




DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

	<p>ARRETE MUNICIPAL N°2026/118</p> <p>CIRCULATION DES PIETONS INTERDITE Centre Technique Municipal Travaux de peinture Camin d'En Ginestet</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,

Vu l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministérielle du 16 février 1988 modifié)

Vu la demande présentée le **vendredi 10 avril 2026** par le **secrétariat du Centre Technique Municipal** concernant des travaux **de peinture** au droit du **Cami d'En Ginestet**.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des piétons sur l'intégralité du **Cami d'En Ginestet** sur toute la portion des travaux concernée dans un but de sécurité publique autour du chantier.

ARTICLE 1: Du **lundi 20 avril 2026** jusqu'au **vendredi 24 avril 2026 inclus**, la circulation des piétons est interdite sur l'intégralité du **Cami d'En Ginestet** ainsi que sur toute la portion des travaux concernée durant toute l'intervention.

ARTICLE 2: La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules est mise en place par les soins de l'intervenant de façon apparente, conformément à la législation en vigueur notamment l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera mise en place par La Police Municipale et le Centre Technique Municipal.

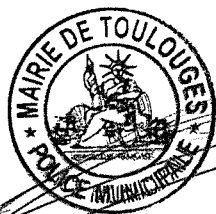
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 13 avril 2026

Le Maire,


Nicolas BARTHE

Transmis :
Demandeur
Service technique
Centre de secours
Gendarmerie
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
Pôle transport, Pôle déchets